



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N°2025-083

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PARKING DU SCARABEE- 7 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1er, R411-8, R411-25, R417-3 ;

Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique ;

Vu la demande du responsable du service des Sports et de la Vie Associative ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité publique et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation est donnée au Service des Sports de la ville de La Verrière afin d'occuper le parking du « Scarabée », sis 7 bis avenue du Général Leclerc, tous les mercredis soir des mois de juillet 2025 pour des séances de Cardio-Fitness-Zumba ouvertes à tous les Saint-Quentinois.

Article 2 : Pendant cette période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2025, tous les mercredis entre 18h00 et 20h00, dans le cadre de la pratique sportive citée dans l'article 1, le stationnement dans le parking du Scarabée sera interdit.

Article 3 : Dans le cas des aléas climatiques, les actions seront annulées.

Article 4 : Les organisateurs assureront la sécurité ainsi qu'une surveillance pendant la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La

décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 6 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :

- Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
- Le chef du centre de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Alain Poingt, conseiller municipal délégué aux sports,
- Le service des Sports,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière, Le 9 juillet 2025


Nicolas DAINVILLE
Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines

